



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFÈTE DE L'ESSONNE

**DIRECTION DÉPARTEMENTALE
DES TERRITOIRES
Service économie agricole /pôle foncier agricole**

**ARRÊTÉ n° 2017 – DDT – SEA - 311 du 19 avril 2017
fixant, au titre de l'article D.112-1-18 du code rural et de la pêche maritime,
le seuil de surface pour le déclenchement de l'étude préalable agricole**

**LA PRÉFÈTE DE L'ESSONNE
Chevalier de la Légion d'Honneur
Officier de l'Ordre National du Mérite
Chevalier du Mérite Agricole**

VU le code rural et de la pêche maritime et notamment ses articles L.112-1-3 et D.112-1-18 à D.112-1-22 ;

VU le décret n°2016-1190 du 31 août 2016 relatif à l'étude préalable et aux mesures de compensation prévues à l'article L.112-1-3 du code rural et de la pêche maritime et notamment son article 2 ;

VU l'instruction technique DGPE/SDPE/2016-761 du ministère de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt du 29 septembre 2016 ;

VU l'avis de la commission départementale de préservation des espaces naturels, agricole et forestiers (CDPENAF) de l'Essonne en date du 3 février 2017 ;

VU le décret du 21 avril 2016, portant nomination de Madame Josiane CHEVALIER, en qualité de préfète de l'Essonne ;

Considérant l'objectif de protection des espaces agricoles, inscrit au Schéma directeur de la région Île-de-France approuvé par décret n°2013-1241 du 27 décembre 2013 ;

Considérant la place importante de l'agriculture dans le département de l'Essonne et la pression foncière importante qui s'exerce sur les terres agricoles du département ;

Considérant que cette pression foncière amène à prélever des surfaces à forte valeur agronomique risquant d'avoir un impact sur la viabilité des exploitations agricoles ;

Considérant que le cumul de surfaces prélevées de petites tailles est susceptible de mettre en péril les fonctionnalités agricoles ;

ARRÊTE :

ARTICLE 1 :

Le seuil mentionné au 3° alinéa de l'article D.112-1-18 du code rural et de la pêche maritime est fixé à 1 hectare par le présent arrêté sur l'ensemble du département de l'Essonne, par dérogation au seuil national par défaut.

ARTICLE 2 :

Un recours peut être formé contre le présent arrêté auprès du tribunal administratif de Versailles dans un délai de deux mois à compter de sa publication.

ARTICLE 3 :

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié aux recueils des actes administratifs de la préfecture de l'Essonne.

A handwritten signature in blue ink, consisting of a large, stylized loop followed by a vertical stroke and a horizontal stroke.

Josiane CHEVALIER